

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-1623/PR/MCTT modifiant l'arrêté n° 85-0562 fixant les prix CIF des hydrocarbures vendus au détail.

n° 85-1623/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
28 décembre 1985

Numéro JO
n° 1 du 16/01/1986

Date du numéro
16 janvier 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 janvier 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU la loi du 14 mars 1942 validée par ordonnance du 2 septembre 1945 portant codification du régime des prix

VU l'arrêté n°72-444/SG/CG du 22 mars 1972 relatif au régime des biens et services

VU l'arrêté n°71-608/SG/CG du 21 mars 1971 soumettant à homologation les prix de vente des hydrocarbures vendus au détail

VU l'arrêté n°84-004/MCTT/EPH du 4 janvier 1984 fixant les prix maxima des hydrocarbures vendus au détail

VU l'arrêté n°85-0562 du 2 mai 1985 fixant les prix CIF des hydrocarbures vendus au détail

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 17 décembre 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n°85-0562 est modifié ainsi qu'il suit

— Au lieu de :

Produits	Prix CIF au litre droits de port inclus
----------	---

Gasoil	37,91
--------	-------

Pétrole	37,02
---------	-------

— Lire :

Produits	Prix CIF au litre droits de port inclus
Gasoil	37,02
Pétrole	37,91

1 – Prix quai Djibouti	Super	Essence	Pétrole	Gasoil
prix de référence CIF	33,18	31,20	37,56	36,90
Frais de port	0,32	0,31	0,35	0,12
	33,18	31,20	37,56	36,90
2 – Droits et taxes				
TIC et surtaxes (23 % + 5 %)	9,38	8,82	10,61	10,43
Surtaxe	(1) 20,00	(1) 20,00	2,00	3,00
Fonds routier	4,50	4,50		
	33,88	33,32	12,61	13,43
3 – Frais stockage/livraison				
Perte 1 %° a)	0,13	0,12	0,06	0,06
Salaire personnel	4,31	2,83	1,34	1,23
Intérêt de stockage b)	0,67	0,63	0,76	0,74
Frais de gestion c)	1,68	1,58	1,90	1,85
Amortissement et entretien	2,48	1,65	0,77	0,77
Transports entre-pôt/pompe	1,76	1,76	0,44	1,76
	11,03	8,57	5,27	6,42
4 – Marge importateur d)	4,90	4,01	4,32	2,17
5 – Frais de distribution	0,90	0,90	–	0,80
6 – Prix de gros structurel	84,21	78,31	60,11	59,84
7 – Ajustement	+ 45,39	36,52	– 9,94	+ 4,40
8 – Prix de gros après ajustement	129,60	114,90	50,17	64,25
9 – Marge revendeur	5,40	5,10	3,10	3,75
10 – Prix stations	135,00	120,00	53,27	68,00
11 – Prix aux détaillants	–	–	4,73	–
12 – Marge détaillants	–	–		–
13 – Prix maximum détail	135,00	120,00	58,00	68,00

1,400 600 1,800 2,600

Quantités prévues en m3 (novembre-décembre 1985)

a) perte de 1 % du prix à la pompe (taux anciennement bloqués)

à/c du 12/01/80

b) 2 % du prix quai Djibouti

c) 5% 1111 1111 1111 1111 1111 1111

d) super 11 % de 1 + 3

essence 10 % de 1 + 3 (taux anciennement bloqués)

pétrole 10% de 1 + 3)à/c du 12/01/80

gasoil 5 % de 1 + 3

1) dont 3 F à/c du 01/01/84

Article 2

L'Établissement public des Hydrocarbures prendra en compte à partir du 1er novembre 1985 les prélèvements et soutiens affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements ci-après :

Montant par litre

Super + 45,39 (129,60-84,21)

Essence ordinaire + 36,59 (114,90-78,31)

Gasoil + 4,41 (64,25-59,84)

Pétrole – 9,94 (50,17-60,11)

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

Par le président de la République.

HASSAN GOULED APTIDON